



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Isère

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-Is027T2		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Les Courriers Rhodaniens 301 Rue des Peymenards 38150 Salaise-Sur-Sanne SIREN : 337220081 SIRET : 33722008100133		S3IC Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Transports de passagers		
Date du contrôle : 24/03/2022		
Inspecteur(s) : Guillaume LAVABRE		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre : action nationale
Thème(s) du contrôle - Situation administrative - Action nationale : 100m autour des sites SEVESO		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Site de Salaise-Sur-Sanne		
Référentiel(s) du contrôle - Nomenclature des installations classées - Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Baptiste VIEVILLE	GALEO	Chargé de maintenance Parc
Mme. Alexandra VERNET	GALEO	Responsable QSE
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Pôle territorial - T2 ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La présente inspection s'inscrit dans le contexte post-accidentel Lubrizol et de l'action nationale 100 m ayant pour but de renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos sur les établissements Seveso. La société Les Courriers Rhodaniens est voisine de la société PEC TREDI. Les deux sites sont séparés par la RD51. La société Les Courriers Rhodaniens se compose de 250 salariés et le site de Salaise-sur-Sanne a été construit en 2010. Le secteur d'activités de la société est le transport de passagers. Le chiffre d'affaires pour l'année 2019 était d'environ 20 millions d'euros et d'environ 17 millions d'euros en 2020 et 2021. La société fait partie du groupe GALEO (groupe de transports de 1000 salariés et 800 véhicules).

La société dispose notamment pour ses activités de transports d'un atelier de maintenance de 352 m². Les véhicules sont alimentés soit en gaz soit en gasoil. Le site est ouvert de 5h30 à 20h du lundi au vendredi. L'activité se déroule sur les départements de l'Isère, la Drôme, le Rhône et la Loire. L'entreprise possède un certificat en cours de validité concernant la qualité de son service (délivré le 28/01/2022 selon les conditions fixées par l'AFNOR). La société possède une preuve de dépôt (N°A-1-N7AFMQKDYT) pour son activité de remplissage de gaz sous pression (rubrique 1413). Le débit total en sortie du système de compression étant de 200m³/h.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

Les constats effectués lors de l'inspection indiquent que :

La société mène une activité classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1413 (preuve de dépôt du 29/01/2021) pour son installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité avec un débit total en sortie du système de compression de 200 m³/h. L'exploitant a déclaré posséder une flotte de 27 véhicules pour son site de Salaise-Sur-Sanne. L'exploitant possède une cuve enterrée de Gasoil de 40 m³ qui ne permet pas de la classer au titre de la rubrique 4734 (seuil de la déclaration fixé à 50 tonnes). La surface de l'atelier de 352 m² ne permet pas de le classer au titre de la rubrique 2930 (seuil de la déclaration fixé à 2000 m²).

Sous réserve des conclusions de l'organisme de contrôle extérieur DEKRA (cf constat n°1) rien ne laisse présager des effets dominos sur les installations classées de la société PEC TREDI.

Quelques photos de ces stocks sont jointes en annexe.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée.

Rédacteur,	Vérificateur- Approbateur
Inspecteur de l'environnement	Chef d'unité départemental de la DREAL

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N°1 : station de distribution de gaz

La station a été mise en service le 05/02/2021 par la société GN DRIVE.

Le Point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées prévoit une distance d'éloignement de la station (stockage et compresseur) à la limite de propriété de 10 mètres. Le jour de l'inspection, il a été mesuré une distance de 12 mètres.

Masse totale dans l'installation. L'exploitant a indiqué que son installation permet de stocker 805,9 kg et que la masse utilisable de gaz correspond à 50 % de la masse stockable. La masse stockée est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 1413-2-b qui est égal à 1 tonne.

La réglementation (Point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 07/01/03) concernant l'implantation de la station indique l'absence de nécessité d'implantation d'un mur coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur de 2,50 mètres étant donné que la distance entre la station et la société PEC TREDI est supérieure à 17 mètres. Le site est ceinturé par 2 mètres de clôture grillagée limitant l'intrusion de toute personne extérieure comme prescrit au Point 2.13 de l'annexe 1 de l'arrêté du 07/01/03.

L'exploitant a fait ajouter une capacité de stockage supplémentaire (doublement) le 22/02/2022 par la société GN DRIVE. Le rapport d'intervention indique notamment qu'un test de fonctionnement est bon et qu'un test d'étanchéité n'apporte pas de remarques. Le rapport indique qu'aucune action préventive n'est nécessaire.

L'exploitant n'a pas effectué le premier contrôle de son installation dans les six mois qui ont suivi sa mise en service comme indiqué au R512-58 du Code l'environnement après sa mise en service soit depuis le 05/08/2021. Par mail du 20/05/2022 l'exploitant a indiqué que la société DEKRA allait réaliser prochainement ce contrôle. Il a transmis une proposition de DEKRA signée par ses soins le 16/05/2022 pour ce contrôle.

Le point 2.13 de l'annexe 1 de l'arrêté du 07/01/03 indique que : *Les installations sont également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.* Un choc entre des véhicules et la station ne peut être exclu malgré la présence d'un trottoir à franchir. Afin d'empêcher tout accident entre les véhicules et la station de distribution de gaz l'exploitant doit protéger la station avec des dispositifs adaptés (de type glissière de sécurité par exemple).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Point 2.13 de l'annexe 1 de l'arrêté du 07/01/03 R512-58 du Code l'environnement	1 mois	Afin d'empêcher tout accident entre les véhicules et la station de distribution de gaz l'exploitant doit protéger la station avec des dispositifs adaptés (de type glissière de sécurité par exemple). L'exploitant doit faire effectuer le premier contrôle de son installation comme indiqué au R512-58 du Code l'environnement.

Constat N°2 : distribution de gasoil

L'exploitant possède une cuve de gasoil enterrée double parois avec détecteurs de fuite de 40m³. L'exploitant a déclaré que les volumes de carburant (gasoil) annuellement distribués étaient en 2019 de 255400 litres; en 2020 de 159275 litres et en 2021 de 186156 litres, ce qui ne permet pas de classer le site au titre la rubrique 1435 (seuil de la déclaration de 500 m³). L'exploitant contrôle mensuellement les détecteurs de fuite de la cuve de gasoil et renseigne les résultats de ces contrôles dans un registre informatisé. La société HECTRONIC contrôle la station gasoil. L'exploitant a transmis une fiche d'intervention de cette société datée du 04/05/2022 qui indique que la cuve a fait l'objet d'une visite de maintenance préventive. Des essais, contrôles et un nettoyage ont été effectués. L'exploitant a indiqué dans son mail du 20/05/2022 qu'il allait transmettre le contrat d'entretien détaillant les opérations effectuées dès que son prestataire HECTRONIC le lui aura envoyé. Il a été rappelé à l'exploitant que les bonnes pratiques d'exploitation de ce type d'installation consistent notamment en un contrôle des détecteurs de fuites et d'étanchéité de cuve et des tuyauteries associées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Code de l'environnement	1 mois	L'exploitant transmettra le contrat d'entretien HECTRONIC détaillant les opérations de contrôle et de maintenance effectuées sur ses installations de distribution de carburant.

Constat N°3 : déchets huiles

Des déchets d'huiles usagées (huiles moteur) ont faits l'objet d'un bon d'enlèvement et d'une collecte le 04/03/2021 pour un traitement chez CHIMIREC-CENTRE EST.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure			

Constat N°4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures L'exploitant a transmis un BSD pour une collecte effectuée le 20/09/2021 de ses déchets concernant le séparateur d'hydrocarbures. Deux tonnes de déchets ont été traitées chez CHIMIREC MALO LES CREMADES.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure			

Constat N°5 : Contrôle des extincteurs Un rapport d'intervention de la société ChuBB daté du 2/08/2021 indique que l'ensemble des appareils (46) du site ont été vérifiés et sont signalés en bon état ou fonctionnel. Aucun appareil ne présentait de défauts à cette date.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure			

Constat N°6 : Plans du site L'exploitant a fourni un plan de masse et un plan des réseaux qui sont versés au dossier ICPE.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure			

ANNEXE : planche photographique

